

**ASSOCIATION RÉGIONALE POUR L'ACTION SOCIALE
MORGES-AUBONNE-COSSONAY**

ARASMAC

STATUTS

**MODIFICATIONS DES ARTICLES 10, 12, 16 ET 37 DES STATUTS DE L'ARASMAC
COMPARAISON**

- **ARTICLE 10 – Composition du Conseil intercommunal**
- **ARTICLE 12 – Organisation du Conseil intercommunal**
- **ARTICLE 16 – Droit de vote**
- **ARTICLE 37 – Modification des statuts**

COMPARATIF DES VERSIONS

Version actuelle
ARTICLE 10 « Composition du Conseil intercommunal »
<p>Le Conseil intercommunal comprend un délégué par Commune membre ainsi qu'un suppléant, membres de la Municipalité, désignés par elle. Le suppléant n'assiste aux séances qu'en cas d'absence du délégué.</p> <p>Les voix sont réparties à raison d'une voix par tranche de 1'000 habitants. L'attribution des voix se base sur l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant la nouvelle législature. Le dernier recensement cantonal officiel est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.</p>

Nouvelle version
ARTICLE 10 « Composition du Conseil intercommunal »
<p>Le Conseil intercommunal comprend un délégué par Commune membre ainsi qu'un suppléant, membres de la Municipalité et désignés par elle. Le suppléant n'assiste aux séances qu'en cas d'absence du délégué.</p>

Version actuelle

ARTICLE 12

« Le Conseil intercommunal s'organise lui-même »

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.

La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est de cinq ans. Il est rééligible.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

Nouvelle version

ARTICLE 12

« Le Conseil intercommunal s'organise lui-même »

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. **Le président et/ou le vice-président doivent/doit obligatoirement être issus/issu d'une des Communes membres des buts optionnels.**

Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.

La durée du mandat du président **et du vice-président** du Conseil intercommunal est **d'une année. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent être réélus plus de quatre fois.**

La Commune dont est issu le président, désigne un nouveau délégué au Conseil intercommunal, pour la durée de la présidence.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

Version actuelle

ARTICLE 16 **« Droit de vote »**

Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les buts optionnels, seuls les délégués des Communes concernées prennent part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, l'objet en votation est réputé refusé.

Nouvelle version

ARTICLE 16 **« Droit de vote »**

Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.

Chaque délégué a droit au minimum à une voix et représente la ou les voix de sa Commune.

Les voix sont réparties à raison d'une voix par tranche de 1'000 habitants. L'attribution des voix se base sur l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant la nouvelle législature. Le dernier recensement cantonal officiel est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Pour **un but optionnel**, seuls les délégués des Communes concernées prennent part au vote. **Si le président appartient à une commune non concernée par ce but, c'est le vice-président qui préside la partie de séance consacrée à ce but, dans ce cas c'est le suppléant du vice-président qui prend part au vote.**

Les décisions sont prises à la majorité **simple des voix exprimées**. En cas d'égalité des voix, **le président ou le vice-président tranche**.

Version actuelle
ARTICLE 37 « Modification des statuts »
<p>Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.</p> <p>Cependant la modification des buts principaux de l'Association, la modification des règles de représentation des Communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la majorité des Conseils généraux ou communaux des Communes partenaires.</p> <p>Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.</p>

Nouvelle version
ARTICLE 37 « Modification des statuts »
<p>Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.</p> <p>Cependant la modification des buts principaux de l'Association, la modification des règles de représentation des Communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la majorité qualifiée des trois cinquièmes des Conseils généraux ou communaux des Communes partenaires.</p> <p>Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.</p>